

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 février, à 18 heures 00,
le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Montdenis, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à l'espace de la Croix des Têtes, sous la présidence de monsieur
François **ROVASIO**, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 18 février 2021

Date d'affichage : 18 février 2021

PRESENTS : François **ROVASIO** maire.

Bernard **MILLE**, Martine **MASSON**, Nelly **CHAIN**, Pierre **MILLE**, Isabelle **ALBERT**, Marie
José **AMEVET**, Muriel **BARD**, Thomas **BILLON-PIERRON**, Sylvie **BORJON**, Corinne
COLLOMBET, Jean-Marc **HERMES** (arrivé au point 7), Franck **LEFEVRE**, Raphaël
PELLEGRINI (arrivé au point 6), Yvette **TASTARD**, Alexandre **THOMAS**.

ABSENTS : José **VARESANO** (procuration à Martine **MASSON**), Florent **FRETY** (procuration
à Muriel **BARD**), Véronique **FERRI** (procuration à Nelly **CHAIN**).

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie José **AMEVET** (pour la rédaction du procès-verbal)

1. Approbation procès-verbal du 26 janvier 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité. Frank **LEFEVRE** ne prend pas part au vote.

2. Autorisation d'engagement anticipé des dépenses avant le vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des
collectivités territoriales : *article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre
2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier
de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à
l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de
mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au
budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au
remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du
budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget
avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du
quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents
au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son
adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes
émis dans les conditions ci-dessus.*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°26-01-2021-05 relative aux
paiements de dépenses d'investissement sur le budget eau et assainissement pour un
montant de 6 096€ au chapitre 21 avant le vote du budget 2021.

Monsieur le maire informe que ce montant correspond en partie à des frais de formation à
payer en fonctionnement, c'est pourquoi le conseil doit délibérer à nouveau et précise le
montant à régler en investissement :

- montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre
16 « Remboursement d'emprunts ») = 51 800 €; conformément aux
textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article
à hauteur de 3 240 €.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : chapitre 20 « immobilisations incorporelles » (2051:concession, droits assimilés) : 2 700 HT €; 3 240 € TTC (logiciel eau). Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. Approbation du pacte de gouvernance du territoire Cœur de Maurienne Arvan

Monsieur le maire rappelle que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a posé le postulat de « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ».

Lors de sa séance du 28 juillet 2021, le conseil communautaire a adopté un projet de pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et ses communes membres. Ce pacte a été élaboré en vue d'être utile, adapté au territoire, et moteur d'un travail de proximité entre élus, pour l'intérêt général du territoire.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que ce projet a été envoyé à chaque conseiller municipal afin que chacun puisse en prendre connaissance avant cette séance.

Monsieur le maire propose au conseil, d'adopter et de faire vivre ce pacte de gouvernance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de pacte de gouvernance.

4. Motion pour l'exonération du FPIC suite à la non ouverture des remontées mécaniques

Monsieur le maire expose :

Le Territoire de Cœur de Maurienne Arvan est un gros contributeur au Fonds de Péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC) comme l'ensemble des territoires touristiques de Montagne.

Entre la 3CMA et ses communes membres, le prélèvement sur les finances du territoire s'est élevé en 2020 à 1 800 000 €, soit près de 120 € par habitant.

Le territoire se place ainsi parmi les 15 plus gros contributeurs nationaux par habitant.

Depuis plusieurs années, les élus des territoires savoyards ou alpins se battent pour faire reconnaître l'injustice d'un mode de calcul ne prenant pas en compte les particularités budgétaires des collectivités supports de stations de montagne, dont les recettes certes importantes, s'accompagnent de dépenses équivalentes en entretien et investissements qui ne sont pas prises en compte.

Ainsi, plus de la moitié des 15 premiers contributeurs par habitant se situent dans les territoires touristiques des Alpes, et 3 parmi les 4 premiers.

Les contribuables locaux sont dès lors lourdement impactés, le financement du FPIC représentant parfois près de 15% du produit fiscal local.

L'impossibilité d'ouvrir les remontées mécaniques pour la saison 2020-2021, cumulée à la fermeture précoce des stations de sports d'hiver sur la saison 2019-2020, va porter un coup terrible à la fréquentation touristique hivernale en montagne.

Le chiffre d'affaires sera en baisse d'au moins 80%, entraînant, dans l'écosystème de nos stations de montagne, des impacts majeurs sur les recettes de nos collectivités. Pour autant la quasi-totalité des dépenses seront-elles maintenues.

Les recettes domaniales, les taxes (de séjour, de remontées mécaniques), les diverses redevances, la fiscalité foncière et économique, seront durablement affectées. La fiscalité économique (CFE, CVAE, TASCOM...) sera lourdement impactée en 2021, mais sans doute encore plus en 2022, puis encore en 2023. Le mécanisme du Fonds de garantie ne permet pas, à ce stade, de compenser ces pertes inévitables.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

Plus que partout ailleurs, la relance de l'activité économique s'appuiera sur la dépense et l'investissement publics. L'État mobilisera sans doute son plan de relance à nos côtés, au travers des Contrats de Relance et de transition écologique à l'échelle intercommunale (CRTE).

Néanmoins, sans capacité d'autofinancement, il sera difficile, voire impossible d'engager ces plans de relance locaux.

C'est la raison pour laquelle il apparaît que la solidarité nationale, dont bénéficient nos acteurs économiques, pourrait trouver à s'appliquer pour nos collectivités à travers une exonération exceptionnelle de contribution FPIC en 2021 (et idéalement en 2022) pour notre territoire comme celui des autres territoires touristiques de Montagne.

Cette initiative partagée par l'ensemble des territoires concernés, et relayés par ses organismes représentatifs et ses parlementaires, serait un signal fort pour une relance coconstruite pour les acteurs de la Montagne.

Afin de ne pas pénaliser les territoires nationaux fragiles bénéficiaires de ce Fonds, l'État pourrait se substituer à nos contributions pour en garantir le montant.

En outre, les collectivités sont prêtes à investir chaque euro exonéré dans la relance de l'investissement local.

Ouï cet exposé, le conseil communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la présente motion ;
- DEMANDE solennellement à l'Etat d'exonérer de contribution au FPIC, pour 2021, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et ses communes membres.

5. Création d'un poste permanent

Le maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 12-12-2017-14 du 12 décembre 2017,

Considérant la nécessité de modifier/créer un emploi permanent compte tenu du départ d'un agent dans la cadre d'une mutation,

En conséquence, le maire propose la création d'un emploi permanent d'un agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{er} classe, d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement sur l'article 3-2 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n° 12-12-2017-14 du 12 décembre 2017 est applicable.

– **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité:**

- **d'adopter** la proposition du maire,
- **de modifier** le tableau des emplois,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

6. Autorisation au maire à ester en justice

Vu l'article L2132-1 du code général des collectivités territoriales, concernant la compétence dévolue au conseil municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

Vu le 16° de l'article L2122-22 du CGCT prévoyant la possibilité d'une délégation par le conseil municipal au maire en matière d'ester en justice,

Vu les dispositions des articles L2541-24 du CGCT précisant la compétence du conseil municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L2541-25,

Après exposé des faits, monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'habiliter et lui donner tout pouvoir pour ester en justice dans l'affaire suivante :

- monsieur Patrick GIRAUD contre la commune de Saint-Julien-Montdenis concernant la reprise d'une concession échue en 2014 et non renouvelée,

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : Franck LEFEVRE, Yvette TASTARD, Corinne COLLOMBET) :

- **habilite** monsieur le maire et lui donne tout pouvoir pour ester en justice au nom de la commune de Saint-Julien-Montdenis, dans l'affaire citée ci-dessus.

7. Subvention à l'amicale du personnel Cœur de Maurienne année 2021

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé une convention financière avec l'amicale du personnel Cœur de Maurienne en 2015, cette convention est chaque année renouvelable par tacite reconduction.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

L'amicale a pour but d'organiser et gérer toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de détente et de loisirs de ses membres ainsi que des commandes de produits divers qu'elle propose. Elle permet de créer du lien social entre les agents.

Pour l'année 2021 l'amicale réclame à la collectivité 1 062,50 euros correspondant à l'adhésion de 17 agents soit 62,50€ par agent.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **décide** d'octroyer à l'amicale Cœur de Maurienne pour l'année 2021 dans le cadre de la convention financière entre la commune et l'amicale une subvention de 1 062,50 euros.

8. Remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus

Lorsqu'ils assistent à certaines « réunions obligatoires liées à leur mandat », tous les élus municipaux et intercommunaux bénéficient désormais obligatoirement, depuis l'adoption de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, d'un remboursement par la commune ou l'intercommunalité de leurs frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, « le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État ».

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales estime, à ce stade, le coût de cette compensation par l'État aux communes de moins de 3500 habitants à 7 millions d'euros par an.

Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée *relative à la* garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile :

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité charge monsieur le maire d'exercer ce contrôle,

- **en s'assurant** que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives : livret de famille...;

- **en s'assurant** que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 sur la base des pièces justificatives fournies : convocation, attestation de présence...;

- **en s'assurant** du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies : facture, fiche de salaire...;

- **en s'assurant**, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement: son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

9. Demande d'approbation pour les travaux sur la ligne 42000/63000V à l'illaz

Monsieur le maire présente au conseil le dossier relatif aux travaux de mise en conformité de la ligne à double circuit 42000/63000 volts Calypso – Montricher et Longefan - La Saussaz – Le Temple et du remplacement des supports n°22/4 et 23/5.

Il informe que dans le cadre du projet européen de création de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre Lyon et Turin, la France et l'Italie ont confié la création et la gestion de la section transfrontalière à la société TELT. Elle va créer pour les besoins de son projet un embranchement ferroviaire desservant une station de transit, localisé sur la commune de Saint-Julien-Montdenis, au lieu-dit Illaz, permettant d'accueillir temporairement les matériaux

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MONTDENIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2021

qui seront excavés lors de la création du tunnel du projet Lyon-Turin. Le site du projet est actuellement surplombé par la portée 22/4 - 23/5 de la ligne.

Au regard des informations communiquées par TELT et en vertu de la réglementation technique applicable, il apparaît que le projet de construction de l'embranchement ferroviaire n'est pas compatible avec la présence de la ligne électrique.

Pour le rendre compatible avec la présence de cette ligne à double circuit, la solution retenue par RTE consiste à remplacer les supports n°22/4 et 23/5 afin de rehausser les câbles de 15 m et à dérouler de nouveaux câbles sur la portée 22/4N – 23/5N.

L'emplacement des supports neufs est déterminé par la société TELT en fonction de son projet d'aménagement.

Monsieur le maire informe le conseil que le remplacement des supports n°22/4 et 23/5 est soumis à une demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) et doit faire l'objet d'une consultation de la commune. La réalisation de ce projet est soumise à autorisation préfectorale.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de Saint-Julien-Montdenis de se prononcer sur ce projet.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **donne un avis favorable sur ce projet.**

10. Adhésion à AGATE

Monsieur le maire présente à l'assemblée AGATE, l'agence alpine des territoires ; il rappelle que cette agence est née le 1er janvier 2018 par et pour les territoires et qu'elle s'est donnée pour ambition d'être le premier conseil des collectivités savoyardes.

Fortes des compétences jusque-là exercées par l'ASADAC-MDP, le CIP Savoie Vivante et l'agence Touristique Départementale, AGATE intervient dans 6 grands domaines qui couvrent la quasi-totalité des problématiques des collectivités.

Ayant pris connaissance de ces informations, le conseil municipal de Saint-Julien-Montdenis, après délibération, à l'unanimité :

- **décide** de renouveler son adhésion à cette agence et de verser une cotisation de 509.27€ pour 2021.

Le maire,
François ROVASIO.

Rappel règlement intérieur du conseil municipal :

Article 26 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil municipal, il est rédigé par le maire.

Il est affiché dans la huitaine sur le panneau d'information de la mairie, et est disponible sur le site internet de la commune « saint-julien-montdenis.com » et sur les panneaux d'affichage de la commune. (Article L. 2121-25 du CGCT)

Rappel : *Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.*